Conseil d'administration du 27/11/2015

Propositions de modifications de la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président d'université

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-2 -2° et L.712-3-6°,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15/02/2013 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président, telle que modifiée par délibération du conseil d'administration en date du 17/04/2015 sous la référence n°2015/158,

Exposé des motifs:

- L'article 712-2 (2°) du code de l'éducation dispose que le Président *« représente l'université en justice* ».

- L'article L.712-3-(6°) du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration « *autorise le président à engager toute action en justice* ».

- il ressort de l'application de ces articles que si l'université souhaite intenter une action en justice, celle-ci ne peut être engagée par son président qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.
A contrario, lorsqu'une action en justice est intentée par un tiers contre l'université, le président d'université est compétent pour assurer la défense de l'université, sans autorisation préalable du conseil d'administration.

- En application de l'article L.712-3 –IV du code de l'éducation, l'autorisation d'agir en justice peut faire l'objet d'une délégation de pouvoirs du conseil d'administration, par laquelle ce dernier confère au Président d'université le pouvoir d'agir en justice sans autorisation préalable de sa part.

- Il est proposé au conseil d'administration de modifier en ce sens la délégation de pouvoirs (en son article 1) et d'opérer des ajustements tenant à la numérotation de ses articles et à l'intitulé retenu pour désigner l'établissement.

Proposition de délibération:

- il est proposé aux administrateurs de décider de modifier la délégation de pouvoirs comme suit :

▪ dans toutes les dispositions du document : mention « *Université Bordeaux Montaigne (et/ou Université Bordeaux-III)* » substituée à celle de «*Université Michel de Montaigne –Bordeaux 3* ».

▪ mise à jour de la numérotation retenue à partir des articles 2 et suivants.

▪ (en son article 1):

« **1 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'ESTER EN JUSTICE ET D'EFFECTUER DES TRANSACTIONS**:

En application des dispositions de l'article L712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise le président de l'Université Bordeaux Montaigne à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.(..) »

▪ (en son article 2): mention de la « *commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique* » substituée à celle de « conseil des études et de la vie universitaire ».

- cf. délégation de pouvoirs modifiée versée en pièce ci-jointe.